Documents à fournir pour une personne de nationalité étrangère

En plus des pièces demandées précédemment, la personne de nationalité étrangère doit présenter les documents suivants :

- Copie intégrale de l'acte de naissance (datant de moins de 6 mois au moment du dépôt du dossier et traduite par l'autorité consulaire ou l'ambassade du pays en France, ou encore par un traducteur assermenté auprès du Tribunal de Grande Instance de Pau)
- •Certificat de célibat ou de capacité matrimoniale (De moins de 6 mois à la date du dépôt du dossier)
- •Certificat précisant le caractère définitif d'un divorce (auprès du Consulat ou ambassade de pays en France, traduit par un traducteur assermenté auprès du Tribunal de Grande Instance de Pau)
- Certificat de coutume relatif aux lois du mariage du pays concerné (Consulat ou ambassade du pays en France)
- Pièce d'identité (Carte de séjour ou passeport)

CAS PARTICULIERS

Les personnes en tutelle ou curatelle peuvent désormais se marier sans l'autorisation préalable d'un juge, en informant leur tuteur ou leur curateur. Cependant, la personne chargée de la mesure de protection pourra s'y opposer si les circonstances l'exigent. Elle pourra également conclure seule une convention matrimoniale pour préserver les intérêts du majeur protégé.

Pour les personnes divorcées : produire la copie intégrale de l'acte de naissance portant mention du divorce.

Pour les personnes veuves : produire l'acte de décès du conjoint décédé.

Si des enfants sont nés avant le mariage : produire la copie intégrale de l'acte naissance de chacun des enfants avec les mentions de reconnaissance datant de moins de trois mois à la date du mariage.

Les futurs époux atteints d'un handicap les privant d'une partie de leurs sens ou empêchant leur expression par la parole doivent être assistés d'une personne apte à communiquer avec eux (interprète assermenté).

Lorsque les futurs époux de même sexe, dont l'un au moins a la nationalité française, ont leur domicile ou leur résidence dans un pays qui n'autorise pas le mariage entre deux personnes de même sexe et dans lequel les autorités diplomatiques et consulaires françaises ne peuvent procéder à la célébration: produire des documents écrits le prouvant. Dans ce cas, le mariage est possible en France au lieu de naissance ou de dernière résidence de l'un des époux ou de la commune dans laquelle l'un de leurs parents a son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication des bans. A défaut, le mariage est célébré dans la commune de leur choix (art.171-9 du code civil) sur présentation d'une attestation motivant ce choix.